

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 19 SEP. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SA VB AUTOBATTERIE  
LE GRAND-QUEVILLY

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES RISQUES - EDR**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de fabrication d'accumulateurs en plomb pour l'automobile exercées par la SA VB AUTOBATTERIE au GRAND QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie.

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 imposant à la SA VB AUTOBATTERIE la réalisation d'une étude simplifiée des risques (étapes A et B) pour son usine située au GRAND QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 juillet 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 30 août 2005,

Les notifications faites au demandeur les 18 août 2005 et 5 septembre 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## **CONSIDERANT :**

Que la SA VB AUTOBATTERIE exploite une usine de fabrication d'accumulateurs en plomb pour l'automobile au GRAND QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie,

Que par arrêté préfectoral du 2 mars 2004, il a été prescrit à la SA VB AUTOBATTERIE la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (étapes A et B) pour son usine située à l'adresse précitée,

Que le 12 mai 2005, la SA VB AUTOBATTERIE a déposé cette étude qui a été réalisée suivant le guide du BRGM de mars 2000,

Que cette étude conclut au classement du site en catégorie 1 et 2, soit :

- 1 - investigations complémentaires et réalisation d'une évaluation détaillée des risques (EDR),
- 2 - site à surveiller.

Que lors de la campagne des carottages des sols, il a été découvert une source primaire de pollution consécutive à la présence d'une cuve de fioul enterrée qui n'avait pas été complètement vidée et dégazée.

Que l'étude sur la recherche du plomb réalisée en mai 2005 révèle au regard du guide de l'INERIS et du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable que :

3 zones de sondages ont des concentrations supérieures à la valeur de définition source sol comprises entre 200 et 550 mg/kg (site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb même si aucune des concentrations en plomb des zones investiguées n'atteint la valeur de constat d'impact fixée à 400 mg/kg),

Que par conséquent le présent arrêté vise à imposer la réalisation d'une évaluation détaillée des risques (EDR) afin de cerner et quantifier de façon plus précise les étendues des pollutions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

### **Article 1 :**

La SA VB AUTOBATTERIE dont le siège social est 47, boulevard Georges Clemenceau 92415 COURBEVOIE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées concernant la réalisation d'une évaluation détaillée des risques (EDR) pour l'exploitation de son usine de fabrication d'accumulateurs en plomb située au GRAND QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**VB AUTOBATTERIE S.A.**  
31, rue de l'Industrie  
B.P. 194  
76123 LE GRAND-QUEVILLY  
\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 : Objet**

La société VB AUTOBATTERIE, dont le siège social est situé 31, rue de l'Industrie – BP 194 à LE GRAND-QUEVILLY (76123), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son usine exploitée à cette même adresse.

### **ARTICLE 2 : Conformité de l'étude des sols**

La société VB AUTOBATTERIE fera réaliser une étude complémentaire comportant un diagnostic approfondi et une Evaluation Détaillée des Risques (EDR), réalisés conformément au guide national de gestion des sites pollués, BRGM édition, version 0 de juin 2000, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Cette étude devra intégrer :

- les principes du guide méthodologique du plomb appliqué à la gestion de sites et sols pollués – rapport BRGM/RP 52881-FR de juin 2004,
- les données de la conclusion du rapport n° 439 816-EV0069 du 18 avril 2005 – APAVE Nord-Ouest.

### **ARTICLE 3 : Contenu du diagnostic approfondi**

L'objectif à atteindre par le diagnostic approfondi est le recueil de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation détaillée des risques.

Pour ce qui est des moyens à mettre en œuvre, le diagnostic approfondi s'appuiera essentiellement sur des investigations de terrain. L'échelle de la zone d'étude variera en fonction de la nature des pollutions rencontrées sur le site (notamment en terme de mobilité des substances), mais aussi des cibles identifiées. Elle sera aussi relative au voisinage.

Au terme de ce diagnostic, un rapport de synthèse sera remis à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra comprendre :

- une introduction rappelant les raisons ayant conduit à mener ces investigations, et en particulier, les conclusions du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, et notamment :
  - les hypothèses de travail ayant conduit à la mise en œuvre de l'ESR,
  - les conditions générales locales au moment des investigations (environnement du site, cibles identifiées,...).
- une description du site, comprenant entre autres, la localisation et l'identification des sources de pollution (reconnues), celles des cibles prises en considération pour l'évaluation détaillée des risques,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations élaborée, avec notamment :
  - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
  - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,

- les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
  - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement),
- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de détection et de quantification, degré de précision,...),
  - les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié,
  - une présentation aussi détaillée que possible du schéma conceptuel du site pour le choix des cibles devant être prises en considération dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques,

#### **ARTICLE 4 : Contenu de L'Evaluation Détaillée des Risques**

Elle concernera les terrains du site et les terrains du voisinage localisés dans la zone des investigations de l'étude sols (rapport 052284676/EV 0069).

Compte tenu du contexte du site, l'EDR traitera a minima les volets risques pour la santé (en tenant compte des diverses expositions possibles) et risques pour les ressources en eau (arrosage des jardins, ...).

L'EDR devra notamment permettre de définir les objectifs de réhabilitation et les pistes à retenir pour le traitement des sources identifiées lors de l'étude simplifiée des risques.

#### **ARTICLE 5 : Contenu du rapport d'étude final**

A l'issue du diagnostic approfondi et de l'Evaluation Détaillée des Risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations des risques sera réalisé. Il comportera les éléments listés à l'article 3, ainsi que :

- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eau, écosystèmes, biens matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en développant tout particulièrement les points suivants :
  - le choix des substances prises en considération,
  - les données toxicologiques utilisées,
  - la nature des sources d'exposition prises en considération (notamment dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine),
  - le choix justifié des scénarios d'exposition retenus in fine,
  - les raisons du choix du ou des modèles utilisés,
  - les paramètres clés et les hypothèses de calcul dont découle le résultat,
- les techniques de dépollution susceptibles d'être retenues pour le traitement des sources identifiées.

#### **ARTICLE 6 : Echancier**

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

- fourniture du rapport de synthèse du diagnostic approfondi, dans le délai de 6 mois suivant la notification,
- fourniture du rapport de l'étude finale comportant l'évaluation détaillée des risques dans le délai de 10 mois suivant la notification.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 19 SEP 2005

LE PRÉFET,

~~Pour le préfet et par délégation,~~  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

—000000—